Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-212200281-20260907-2026_09_02_52-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Arrondissement de LANNION
Canton de TREGUIER
2026_09_02_52 FEUILLET 2026_52

Commune de CAMLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 02 septembre 2026

Date de convocation : 26 août 2026
15 membres en exercice
13 membres présents
14 votants
1 absent
L'an deux mille vingt-six le deux septembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.
Présents : THEBAULT Christophe, LE NAOUR Nathalie, LE GOFF Rémi, JEAN-LE LAY Annic, LAURENT Yann adjoints, BERTHELÉ Geneviève, RUZIC Olivier, LE COZ Céline, PARMENTIER Alain, DORNIOL Benoît, SUCHET Gaëlle, PONDAVEN Patrick, DIVOUX Laurent, conseillères et conseillers municipaux.
Procuration : GUILLAUME Carine à LE GOFF Rémi.
Absent : DELAUNOY Julie.
Secrétaire de séance : Alain PARMENTIER.

OBJET : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°18 SITUEE AU LIEU-DIT « KERGUILLER » ISSUE DU DOMAINE PUBLIC.

CESSION de la voie communale VC n°18 au profit de M. Pierre GUIOMAR.

Le Maire expose à l'assemblée, la requête de M. Pierre GUIOMAR souhaitant acquérir la voie communale issue du domaine public,

En effet, M. Pierre GUIOMAR est propriétaire d'une exploitation situé au lieu-dit « Kerfiet » sur la commune de Camlez. Il est le seul à utiliser la voie communale VC n° 18, celle-ci étant située en impasse et ne desservant aucun autre usager ; compte tenu de cette situation, M. Pierre GUIOMAR a sollicité la commune afin que cette voie lui soit cédée.

Comme le rappelle l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), les biens du domaine public sont par nature inaliénables. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L 2111-1 et L 2111-2 du même Code, il est possible de le déclasser pour qu'il intègre ainsi le domaine privé de la commune et fasse ensuite l'objet d'une aliénation.
Les opérations de désaffectation et de déclassement sont deux conditions nécessaires et cumulatives avant la cession d'un bien qui relevait du domaine public.

Considérant que le terrain ne remplit plus les conditions nécessaires à un usage public :

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ :

- **CONSTATE** la désaffectation de fait du bien *(la commune constate que la voie n'est plus utilisée pour la circulation publique et qu'elle ne dessert pas d'autres personnes que l'exploitant.).*

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 022-212200281-20260907-2026_09_02_52-DE

- **CONSTATE** le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable.

- **DIT** que le géomètre Wolf a réalisé le bornage des parcelles.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Christophe THEBAULT

MAIRIE DE CAMLEZ
Côtes d'Armor